

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1607739/3/5**

---

Société SOGEFI

---

M. Meslay  
Juge des référés

---

Ordonnance du 11 juin 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mai 2016, la société Sogefi, représentée Me Hourcabie demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation lancée par l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) en ce qui concerne le lot n°56 du marché public de travaux relatif à la construction de l'auditorium de l'Institut de France, au stade de l'analyse des candidatures ;

2°) d'annuler la décision du 4 mai 2016 par laquelle l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture a rejeté sa candidature et la décision par laquelle le marché relatif au lot n°56 a été attribué au groupement composé des sociétés DBS / Maison Dureau ;

3°) d'enjoindre à l'OPPIC de reprendre la procédure de passation au stade de l'examen des candidatures ;

4°) de mettre à la charge de l'OPPIC le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'exigence d'un effectif minimum de trente personnes définie par le pouvoir adjudicateur méconnaît l'article 45-I du code des marchés publics dès lors qu'elle est dépourvue de lien avec l'objet du marché et est disproportionnée ;

- elle présentait toutes les garanties nécessaires pour exécuter le marché ; elle a en effet déjà exécuté des chantiers comparables auprès de collectivités territoriales dans les délais imposés et avec l'effectif proposé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2016, l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC), représenté par Me Cordier, conclut au rejet de la requête

et à ce que soit mise à la charge de la société Sogefi la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'OPPIC soutient que :

- la requérante ne démontre pas que le niveau de capacité exigé est dépourvu de lien avec l'objet du marché et est manifestement disproportionné ;
- l'effectif minimum de trente personnes a été déterminé à partir d'une étude réalisée par le maître d'œuvre du projet concluant que pendant la période la plus tendue du chantier d'une durée de quatre mois, un effectif de 25 à 33 ouvriers sera nécessaire et que, sur la durée totale du chantier, l'effectif prévisionnel nécessaire est de 21 à 27 salariés, ces chiffres n'intégrant pas les fonctions supports ; dès lors, l'effectif minimum de 30 salariés n'est pas manifestement disproportionné ;
- la société SOGEFI pouvait d'ailleurs recourir à de nouvelles embauches, présenter sa candidature en groupement avec un autre opérateur, ou encore recourir aux services d'un sous-traitant.

Par un mémoire, enregistré le 6 juin 2016, la société Sogefi conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle fait valoir en outre que :

- la fixation de niveaux minimum de capacité ne doit pas avoir pour objet ou pour effet d'empêcher des entreprises aptes à exécuter le marché à soumissionner ; cette exigence ne figure que dans l'avis d'appel à concurrence et non dans le règlement de la consultation ; les estimations à l'exception des périodes de pointe, qui ne sont pas justifiées, ne démontrent pas que ses effectifs sont insuffisants ; les estimations selon le ratio facturé ne sont pas justifiées ; le planning figurant au dossier de consultation évoque 6 mois et non 4 mois d'exécution ; le calcul par nombre d'heures travaillées est incohérent ;
- l'absence d'allotissement du marché litigieux porte atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ; les prestations de plâtrerie et de peinture sont distinctes et auraient dû faire l'objet de lots distincts.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Meslay, vice-président de section, comme juge des référés en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 juin 2016 à 10 heures 30, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Hourcabie représentant la société Sogefi qui conclut aux mêmes fins que sa requête en reprenant les mêmes moyens ; il fait valoir, en outre, que les estimations du pouvoir adjudicateur ne sont pas justifiées ;
- les observations de Me Cordier, représentant l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire par les mêmes moyens et fait valoir que les travaux ne peuvent tous être effectués simultanément et doivent être réalisés en deux phases avec des exigences plus élevées à certaines périodes.

Après avoir, à l'issue de l'audience, différé la clôture de l'instruction jusqu'au 7 juin à 17

heures, puis informé les parties que la clôture de l'instruction était différée au 8 juin à 12 h, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, afin de demander à l'OPPIC de produire le rapport du maître d'œuvre relatif au calcul du niveau de capacité.

Par un mémoire, enregistré le 7 juin 2016 à 16h 55, l'OPPIC a transmis au tribunal un rapport établi par le maître d'œuvre.

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2016 à 11h 55, présenté par la société Sogefi.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L.551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) du 27 novembre 2015 et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 1er décembre 2015, l'OPPIC a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur un marché de travaux ayant pour objet la construction d'un auditorium de 350 places dans les locaux de l'Institut de France, décomposé en six lots parmi lesquels figure le lot n°56 portant sur des travaux de plâtrerie, de faux plafonds et de peinture ; que la société Sogefi s'est portée candidate en vue de l'attribution du lot n°56 ; que par un courrier du 4 mai 2016, l'OPPIC a informé la société Sogefi du rejet de sa candidature et que le lot était attribué au groupement composé des sociétés DBS et Maison Dureau ; que la société Sogefi demande au juge des référés d'annuler la procédure de passation du marché en litige à partir de la phase d'analyse des candidatures ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics : « *I. (...) Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché. Les documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents*

*de la consultation* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge des référés précontractuels ne peut annuler une procédure de passation d'un marché pour un motif tiré de la méconnaissance par le pouvoir adjudicateur de ses obligations résultant de l'article 45 du code des marchés publics que si l'exigence de capacité technique imposée aux candidats est manifestement dépourvue de lien avec l'objet du marché ou manifestement disproportionnée ;

4. Considérant, d'une part, qu'il résulte des mentions de l'avis d'appel public à concurrence que le pouvoir adjudicateur a, pour chacun des six lots, fixé des exigences minimum de chiffres d'affaires et d'effectif ; que s'agissant du lot en litige, le pouvoir adjudicateur a imposé un effectif minimum de 30 salariés ; que, contrairement à ce que soutient la requérante cette exigence pouvait, en vertu des dispositions précitées, être fixée dans le seul avis d'appel public à concurrence sans qu'il soit nécessaire de la définir également dans le règlement de la consultation ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que, compte-tenu de l'importance du chantier, de la succession dans le temps des différentes phases de travaux et de la nécessité de tenir compte de périodes plus contraignantes pendant lesquelles les besoins en personnel sur le chantier seront plus importantes, le pouvoir adjudicateur a estimé que les effectifs sur le chantier pourraient varier, notamment selon un ratio de pose (c'est-à-dire selon un calcul du temps de travail nécessaire à la réalisation des différents travaux), de 21 à 25 ouvriers en période de pointe ; que compte-tenu du nombre de personnes affectées aux fonctions support et au personnel d'encadrement et de direction, l'exigence relative à l'effectif minimum des entreprises admises à présenter leur candidature, qui n'est pas dépourvue de lien avec l'objet du marché, n'apparaît pas manifestement disproportionnée ; que, par suite, le pouvoir adjudicateur n'a pas, en l'adoptant, manqué à ses obligations résultant des dispositions de l'article 45 du code des marchés publics relatives aux niveaux de capacité économique et financière des candidats ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que si la société Sogefi soutient que le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions de l'article 10 du code des marchés publics, relatif à l'allotissement des marchés, en fusionnant les travaux de plâtrerie/faux plafonds et de peinture dans un seul lot au lieu de deux, il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur, qui dispose d'une liberté de choix dans la définition du nombre et de la consistance des lots, ait commis une erreur manifeste d'appréciation en fusionnant ces travaux de plâtrerie/ faux plafonds et de peinture, compte-tenu de la nature de ces travaux, même s'ils correspondent à des corps d'état distincts ; que, par suite, le moyen ne saurait être accueilli ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la société requérante tendant à l'annulation de la procédure de passation et à l'annulation de la décision précitée du 4 mai 2016 doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'OPPIC de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OPPIC, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, la somme demandée par la société Sogefi au titre des frais exposés par elle à l'occasion de la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces

dispositions et de mettre à la charge de la société requérante la somme demandée par l'OPPIC au titre des mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1er : Les conclusions de la société Sogefi présentées en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Sogefi et à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Fait à Paris, le 11 juin 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

P. Meslay

V. Lagrède

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.